



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service territoire et patrimoine
Unité environnement**

ARRÊTÉ n° 32-2020-09-11-004
prononçant modification de l'arrêté n° 32-2020-05-25-007 du 25 mai 2020
relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse
pour la campagne 2020 / 2021 dans le département du Gers
et fixant le plan de gestion cynégétique du lièvre

Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 424-2 à L 424-16 et R 424-6 à R 424-9,

Vu l'arrêté du 18 août 2008 modifié par arrêté du 16 juillet 2012 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires,

Vu la loi du 23 février 2005 sur le développement des Territoires Ruraux,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2020-05-25-007 du 25 mai 2020 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans le département du Gers,

Vu la demande de la fédération départementale des chasseurs du Gers d'introduire un plan de gestion cynégétique du lièvre sur certaines communes du Gers,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 7 septembre 2020,

Considérant qu'en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini par l'article 7 de la Charte de l'environnement, une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté N° 32-2020-05-25-007 du 25/05/2020 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse Pour la campagne 2020 / 2021 dans le département du Gers et fixant le plan de gestion cynégétique du lièvre ont été soumis à la consultation du public du 13 août au 3 septembre 2020 inclus,

Considérant que le public n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} –

L'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 32-2020-05-25-007 du 25 mai 2020 est complété par le plan de gestion mentionné ci-dessous :

Plan de gestion cynégétique du lièvre pour la campagne 2020-2021 :

- **Zone 1 :** Communes de Castin et Duran : Limitation du prélèvement à un lièvre par chasseur pour la zone.
- **Zone 2 :** Communes de Bernède, Betplan, Castex, Estampes, Estipouy, Lagarde hachan, Lasséran, Laujuzan, Loussous-Débat, Magnan, Mornès, Perchède, Saint-Jean le Comtal, Segos et Tarsac : Limitation du prélèvement à un lièvre par chasseur pour chaque commune.
- **Zone 3 :** Communes de Pellefigue et Saint Elix d'Astarac : Limitation du prélèvement à un lièvre par chasseur pour la zone.
- **Zone 4 :** Communes de Bézues Bajon et Sere : Limitation du prélèvement à un lièvre par chasseur pour la zone.
- **Zone 5 :** Communes de Auradé, Barran, Bascous, Beaupuy, Beaumont, Bédéchan, Betcave Aguin, Bouzon-Gellenave, Castéron, Comeillan, Courrensan, Fustérouau, Gaujac, Gaujan, Lannepax, Larressingle, Larroque Engalin, Manciet, Marestaing, Miélan, Ordan Larroque, Pavie, Peyrussa Vieille, Pouydraguin, Pujaudran, Roquefort, Savignac Mons, Saint Aunx Lengros, Saint Jean Poutge, Saint Mont, Saint Sauvy, Sainte Christie d'Armagnac, Sirac, Taybosq et Touget : Limitation du prélèvement à deux lièvres par chasseur pour chaque commune.
- **Zone 6 :** Communes de Castéra-Verduzan, Jegun, Valence/Batse, Mansencôme, Roquepine, Mas d'Auvignon, Saint Puy, Saint Orens Pouy-Petit, Ayguetinté : Limitation du prélèvement à deux lièvres par chasseur pour la zone.
- **Zone 7 :** Communes de Mauvezin, Labrihe, Mansempuy, Monfort, Sainte Gemme, Sérempey, Saint Antonin et Homps : Limitation du prélèvement à deux lièvres par chasseur pour la zone.
- **Zone 8 :** Communes de Glimont, Escorneboeuf, Giscaro, Maurens, Julles, Montiron, Saint Caprais et Sainte-Marie : Limitation du prélèvement à deux lièvres par chasseur pour la commune.
- **Zone 9 :** Communes de Monblanc et Pébées : Limitation du prélèvement à deux lièvres par chasseur pour la zone.
- **Zone 10 :** Communes de Castelnau d'Arbleu, Urdens, Brugnens, Fleurance, Réjaumont, Montestruc, Paullhac : Limitation du prélèvement à deux lièvres par chasseur pour la zone.
- **Zone 11 :** Communes de Lectoure, Magnas, Saint Martin de Goynes, Pergain Taillac, Marsolan, Lagarde Fimarcon, Saint Avit Frandat, Castéra-Lectourois, Saint Clair, Sempesserre : Limitation du prélèvement à deux lièvres par chasseur pour la zone.
- **Zone 12 :** Communes de Vic Fezensac, Préneron, Mourède, Lagraulais, Marambat, Riguepeu, Caillavet, Roquebrune, Saint Arailles Bazian, Tudelle : Limitation du prélèvement à deux lièvres par chasseur pour la zone.
- **Zone 13 :** Communes de Caussens, Mouchan, Montréal du Gers, Cassaigne, Castelnau sur l'Auvignon, Beraut, Condom : Limitation du prélèvement à deux lièvres par chasseur pour la zone.
- **Zone 14 :** Communes de Cologne, Ardizas, Catonvielle, Encausse, Monbrun, Roquelaure Saint -Aubin, Saint-Cricq, Saint-Germier et Sainte-Anne : Limitation du prélèvement à deux lièvres par chasseur pour la zone.
- **Zone 15 :** Communes de Laymont, Lombez, Montadet, Saint Lizier du planté et Saint Loube : Limitation du prélèvement à deux lièvres par chasseur pour la zone.

- **Zone 16** : Communes de Mirande et Saint Martin : Limitation du prélèvement à deux lièvres par chasseur pour la zone.
- **Zone 17** : Communes de Cahuzac sur Adour, Izotges et Tasque : Limitation du prélèvement à deux lièvres par chasseur pour la zone.
- **Zone 18** : Communes d'Aubiet, Lahitte et Marsan : Limitation du prélèvement à deux lièvres par chasseur pour la zone.
- **Zone 19** : Communes de Clermont-Savès, Isle-Jourdain et Ségoufielle : Limitation du prélèvement à deux lièvres par chasseur pour la zone.

Au moment et sur le lieu même de leur capture, le chasseur devra obligatoirement renseigner le carnet de prélèvement Gers (CPG) : territoire, date et moment de la capture (matin ou après-midi). Le port du carnet de prélèvement Gers est obligatoire pour la chasse de ces espèces. Le carnet de prélèvement Gers devra être obligatoirement identifié (Nom, Prénom et numéro identifiant)

Article 2 –

L'exercice de la chasse et les prélèvements sur les zones précédemment citées ne sont rendus possibles au chasseur que s'il détient le droit de chasser (carte de sociétaire ou autorisation du propriétaire s'il s'est réservé le droit de chasse).

Article 3 –

Madame la secrétaire générale, Madame la sous-préfète de Mirande et sous-préfète de Condom par intérim, Monsieur le directeur départemental des territoires, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, Messieurs les agents de l'office français de la biodiversité, Mesdames et Messieurs les maires et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans toutes les communes par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le **11 SEP. 2020**

La préfet,



Yves BRUNETIERE

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction départementale des territoires - Service territoire et patrimoines)
- un recours hiérarchique, adressé à : Mme. la Ministre en charge de l'écologie.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Villa Noullbos, 50, Cours Lyautey -- 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours peut également être présenté électroniquement sur l'application www.telerecours.fr dans le même délai.

